AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL

Appel à projets
Pour la création de 12 places d'accueil de jour en EHPAD dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont 6 places sur le territoire Pau et Agglomération et 6 sur le territoire Sud Labourd

Clôture de l'appel à projets : 29 mars 2018

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation:

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
103 Bis rue Belleville
CS 91 704
33 063 BORDEAUX CEDEX

M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du département
64 avenue Jean Biray
64 058 PAU CEDEX 9

Pour tout échange :

Pour la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Adresse postale :
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 11604
64 016 PAU Cedex
Adresse mail :
ars-dd64-bearn-soule@ars.sante.fr **pour les candidatures concernant le territoire Pau-Agglomération**
ars-dd64-navarre-cote-basque@ars.sante.fr **pour les candidatures concernant le territoire Sud-Labourd**

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques
Adresse postale :
Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie – Service des équipements sociaux et médico-sociaux
64 avenue Jean Biray
64058 – PAU Cedex 09
Adresse mail :
direction.autonomie@le64.fr

1- Objet de l'appel à projets :

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L 313-1-1 et suivants et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements et services relevant du 6° de l'article L312-1 du CASF.

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département des Pyrénées-Atlantiques, compétents en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création de 12 places d'accueil de jour en faveur de personnes âgées de plus de 60 ans, dépendantes ou en risque de perte d'autonomie, y compris les personnes atteintes de maladies neurodégénératives (maladies d'Alzheimer ou apparentées, Parkinson, SEP, SLA). Ces places sont réparties comme suit :

- 6 places d'accueil de jour en EHPAD sur le territoire Pau et Agglomération
- 6 places d'accueil de jour en EHPAD sur le territoire Sud Labourd, pouvant présenter un caractère d'itinérance entre plusieurs structures

La réponse au présent appel à projets peut ne concerner qu'un seul territoire soit six places.

La création de ces places se fera par extension d'une structure existante.

En permettant la création de places d'accueil de jour, cet appel à projets répond aux préoccupations croissantes de favoriser le maintien à domicile tout en permettant le répit des aidants. Cela répond donc aux souhaits des personnes âgées et de leurs aidants, ainsi qu'à un besoin identifié par les pouvoirs publics.

2- Cahier des charges :

Il est annexé au présent avis (**annexe 1**) et sera téléchargeable sur les sites internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et du Département www.le64.fr

Sur demande formulée auprès de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction de l'Autonomie du Département, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de huit jours suivant la demande (article R.313-4-2 du CASF).

3- Sollicitation de précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations jusqu'au 21 mars 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou direction.autonomie@le64.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets **"Création de 2x6 places d'accueil de jour ».**

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr ou du site du Département www.le64.fr sous la rubrique « Appels à projets ».

Les autorités pourront faire connaitre à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt soit le 24 mars 2018.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence des procédures, les critères de sélection et modalités de cotation des projets font l'objet de l'**annexe 2** de l'avis d'appel à projets.

Conformément à l'article R.313-5 du Code de l'action Sociale et des Familles, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF) ; en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R 313-4-3 1° du CASF) dans un délai de 8 jours ;

- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation (**annexe 2**).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (articles R313-1 et suivants). Sa composition fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et à l'Hôtel du Département et mise en ligne sur les sites internet de l'ARS et du Département.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R 313-7 du CASF).

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative ou les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets.

5- Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des dossiers des candidatures :

- **Pièces justificatives exigibles :**

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « candidature » apportant des éléments d'identification du candidat (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;

- Une partie n°2 : « projet » apportant les éléments de réponse à l'appel à projets : le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

- **Modalités de dépôt des candidatures :**

Envoi par courrier ou remis directement sur place

Les dossiers de réponse seront transmis en deux exemplaires papiers, au plus tard le 29 mars 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi), soit :

- envoyés par voie postale aux adresses ci-dessous en recommandé avec accusé de réception,
- remis directement sur place contre récépissé (du lundi au vendredi de préciser horaires d'ouverture)

À chacune des adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Boulevard Tourasse Cité administrative CS 11604
64 016 PAU

Département des Pyrénées-Atlantiques
Direction de l'Autonomie
64 avenue Jean Biray
64058 PAU Cedex 9

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR - Appels à projets médico-social « Création de 2x6 places d'accueil de jour »** qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1),
- une sous-enveloppe portant la mention " projet" (liste des documents en annexe 2) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Un exemplaire enregistré sur un support informatisé (CD-ROM ou clés USB – versions Word 2007 et PDF) sera également joint à cet envoi dans la sous enveloppe cachetée comprenant la partie n°2 du dossier.

6- Composition du dossier (article R.313-4-3 du CASF)

1° Concernant la candidature, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe « candidature ») devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints (à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) l'annexe n°2 intitulée « dossier de candidature » dûment complétée

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
  - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement,

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région, consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr (rubrique « Appels à projets ») et du Département www.le64.fr (rubrique Solidarité / Appel à projets) et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier en recommandé avec avis de réception.

8- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 21 mars 2018
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 29 mars 2018
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 19 juin 2018
Date limite de la notification de l'autorisation : 29 septembre 2018

Le 28 DEC. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE